

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 0774

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE VIH ET LE SIDA, LA TUBERCULOSE, LE PALUDISME, LES COMORBIDITES ET LES MALADIES EMERGENTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°89.003 du 23 mars 1989, fixant les Principes Généraux relatifs à la Santé Publique en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°96.190 du 3 juillet 1996, portant organisation et fonctionnement des Services de la Primature et ses modificatifs subséquents ;

SUR RAPPORT DU PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Signature]

DECRETE

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé un Comité National de Lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites, la syphilis et les autres infections sexuellement transmissibles ainsi que les maladies émergentes, en abrégé CNLS-TP.

Art. 2 : Le CNLS-TP est l'organe central de pilotage, d'orientation et de coordination multisectorielle de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes en République Centrafricaine.

Art. 3 : Le CNLS-TP est placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA MISSION

Art. 4 : Le Comité National de Lutte Contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes a pour missions de :

- définir la politique et les grandes orientations stratégiques et multisectorielles de lutte contre le VIH et le Sida y compris les maladies métaboliques et nutritionnelles des personnes vivant avec le VIH (PVVIH), la tuberculose, le paludisme, les maladies à transmission verticale, notamment les Hépatites Virales B et C, la Syphilis, les autres infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies émergentes ;
- définir le cadre légal et éthique de la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- coordonner toutes les initiatives nationales en matière de lutte contre le VIH et le Sida y compris la prise en charge métabolique et nutritionnelle des PVVIH, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, autres IST et les maladies émergentes ;
- veiller à la mise en place des mécanismes efficaces d'exécution et du suivi des programmes de lutte contre le VIH et le Sida, notamment la prise en charge métabolique et nutritionnelle des PVVIH, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;



- assurer la mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au développement de la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes tant au niveau national qu'international ;
- assurer le plaidoyer de la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- entretenir des relations de développement avec les bailleurs de fonds, les partenaires sociaux concernant l'administration générale et la gestion des ressources financières pour la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- contribuer au renforcement du partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Organisations à Assise Communautaire (OAC) et le secteur privé dans la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- approuver le budget annuel des activités de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- examiner et approuver le rapport d'activités et de gestion des ressources tant nationales qu'internationales dédiées à la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

Art. 5 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité National de Lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes est composé ainsi qu'il suit :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau ;
- la Coordination Nationale ;
- les Structures de Base.

SOUS-SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6 : L'Assemblée Générale du CNLS-TP est constituée de :

- un (1) Bureau du CNLS-TP ;
- des Membres de Droit comprenant les Institutions Nationales, la Société Civile et les Partenaires ;
- une (1) Coordination Nationale du CNLS-TP.

SOUS-SECTION 2 : DU BUREAU

Art. 7 : Pour l'accomplissement de sa mission, le CNLS-TP dispose d'un Bureau composé ainsi qu'il suit :

Président : le Président de la République, Chef de l'Etat ;

1^{er} Vice-Président : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

2^e Vice-Président : le Ministre chargé de la Santé et de la Population ;

3^e Vice-Président : le Ministre chargé de la Promotion du Genre, de la Protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;

4^e Vice-Président : le Ministre chargé des Finances et du Budget ;

Rapporteur Général : le Coordonnateur National du CNLS-TP ;

1^{er} Rapporteur : le Conseiller en matière de Lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose et le paludisme et les maladies à transmission verticale au CNLS-TP ;

2^e Rapporteur : le Directeur Général de l'Épidémiologie et de Lutte contre les maladies au Ministère en charge de la Santé et de la Population ;

3^e Rapporteur : le Directeur Général de la Planification au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;

4^e Rapporteur : le Directeur Exécutif de la Plateforme des Organisations de la Société Civile de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, la Covid-19 et les autres pandémies.

SOUS-SECTION 3 : DES MEMBRES DE DROIT

Art. 8 : Sont membres de droit :

1. Présidence de la République : un (1) représentant ;

2. Assemblée Nationale : un (1) représentant de la Commission Santé et Affaires Sociales ;

3. Conseil Economique, Social et Environnemental : un (1) représentant ;

4. Primature : un (1) représentant ;

5. Gouvernorat : sept (7) Gouverneurs des Régions Administratives ;

6. Université de Bangui : un (1) représentant ;

7. Conseil National de Coordination du Fonds Mondial de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme en République Centrafricaine : un (1) représentant ;

8. Conseil de l'Ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes : un (1) représentant ;

9. Ministères en charge des cibles prioritaires :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé et de la Population ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Promotion du Genre, de la Protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Action Humanitaire et de la Solidarité ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique ;
- un (1) représentant du Ministère de la Défense Nationale et de la Reconstruction de l'Armée ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- un (1) représentant du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Travail, de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Equipement et des Travaux Publics ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Transports et de l'Aviation Civile ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Arts, de la Culture et du Tourisme ;



- un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

10. Ministères participant à la multisectorialité de la lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose et le paludisme :

- un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local ;
- un (1) représentant du Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Elevage et de la Santé Animale ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

11. Ministères participant à la mobilisation des ressources :

- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de la Francophonie et des Centrafricains de l'Etranger.

12. Organisations de la société civile :

- Un (1) représentant de la Plateforme Centrafricaine des Organisations de la Société Civile (PCOS) intervenant dans le domaine du VIH et du Sida, de la tuberculose, du paludisme, de Covid-19 et les autres pandémies ;
- un (1) représentant du Réseau Centrafricain des Personnes Vivant avec le VIH (RECAPEV) ;
- un (1) représentant de la Solidarité pour la lutte contre le Paludisme en Centrafrique (SPALCA) ;
- un (1) représentant du Réseau National des Associations de Lutte contre la Tuberculose (RNALT) ;
- les représentants des ONG internationales de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose et le paludisme ;
- un (1) représentant des Centrales Syndicales.

13. Confessions religieuses :

- un (1) représentant de l'Eglise Catholique ;
- un (1) représentant des Eglises Baptistes ;
- un (1) représentant des Eglises Evangéliques des Frères ;
- un (1) représentant des Musulmans ;
- un (1) représentant des Eglises Pentecôtistes.



14. Secteur privé :

- un (1) représentant du Groupement Interprofessionnel Centrafricain (GICA) ;
- un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Centrafricain (UNPC) ;
- un (1) représentant du Conseil Centrafricain des Chargeurs ;
- quatre (4) représentants des Institutions Bancaires ;
- trois (3) représentants des Sociétés de Téléphonie Mobile ;
- trois (3) représentants des Brasseries ;
- cinq (5) représentants des Sociétés Forestières ;
- cinq (5) représentants des Sociétés Minières ;
- cinq (5) représentants des Grands Commerçants et Entreprises de la place.

15. Partenaire au Développement :

- un (1) représentant de la Coopération Bilatérale ;
- un (1) représentant de la Coopération Multilatérale ;
- un (1) représentant résidant de l'ONUSIDA ;
- un (1) représentant par Agence du Système des Nations Unies.

SOUS-SECTION 4 : DE LA COORDINATION NATIONALE

Art. 9 : La Coordination Nationale du CNLS-TP est composée comme suit :

- un (1) Coordonnateur National ;
- un (1) Coordonnateur National Adjoint ;
- un (1) Conseiller chargé de la Lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme et les maladies à transmission verticale ;
- un (1) Conseiller chargé de la Mobilisation des Ressources et du Suivi stratégique ;
- un (1) Conseiller chargé de l'Epidémiologie, de la Recherche et de la Lutte contre les maladies émergentes ;
- un (1) Conseiller chargé de Suivi et Evaluation ;
- un (1) Conseiller chargé des Organisations de la Société Civile, des Organisations à Assise Communautaire et du Secteur privé ;
- un (1) Conseiller chargé des Structures Décentralisées et des Sectoriels ;
- un (1) Conseiller chargé de l'Administration, des Finances et de la Comptabilité.



Art. 10 : Le Cabinet du Coordonnateur National comprend :

- un (1) Assistant Juridique ;
- un (1) Contrôleur Financier ;
- un (1) Secrétariat Particulier ;
- un (1) Secrétariat Commun ;
- un (1) Assistant en matière de Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ;
- un (1) Assistant Administrateur de Réseau Informatique.

Art. 11 : Les Conseillers sont appuyés dans leurs missions par des assistants dans les spécialités suivantes :

1. Lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose, le paludisme et les maladies à transmission verticale

- un (1) Assistant chargé de la Lutte contre le VIH et le Sida et la Tuberculose ;
- un (1) Assistant chargé de la Lutte contre le Paludisme ;
- un (1) Assistant chargé de la Lutte contre les Maladies à Transmission Verticale.

2. Mobilisation des ressources et suivi stratégique

- un (1) Assistant chargé du Suivi Stratégique.

3. Epidémiologie, Recherche et Lutte contre les maladies émergentes

- un (1) Assistant chargé de la Recherche ;
- un (1) Assistant chargé de la Lutte contre les Maladies Emergentes.

4. Suivi et Evaluation

- un (1) Assistant chargé du Suivi et Evaluation ;
- un (1) Assistant chargé de la Collecte et de Gestion des Données.

5. Organisations de la Société Civile, Organisations à Assise Communautaire et Secteur Privé

- un (1) Assistant chargé des Organisations de la Société Civile et les Organisations à Assise Communautaire ;
- un (1) Assistant chargé du Secteur Privé.

6. Structures décentralisées et Sectoriels

- un (1) Assistant chargé des Structures Décentralisées ;
- un (1) Assistant chargé des Sectoriels.



7. Administration, Finances et Comptabilité

- un (1) Assistant chargé des Ressources Humaines ;
- un (1) Assistant chargé des Finances et Comptabilité ;
- un (1) Assistant Caissier ;
- un (1) Assistant Logistique ;
- un (1) Assistant chargé des Archives et de la Documentation.

SOUS-SECTION 5 : DES STRUCTURES DE BASE

Art. 12 : Les structures de base se composent comme suit :

- le Comité Régional de Lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes ;
- le Comité Préfectoral de Lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes ;
- les Organes de Mise en Œuvre.

PARAGRAPHE 1 : DU COMITE REGIONAL

Art. 13 : Le Comité Régional de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes se compose comme suit :

- un (1) Bureau Régional (6 membres) ;
- des Membres de droit (14 membres).

PARAGRAPHE 2 : DU COMITE PREFECTORAL

Art. 14 : Le Comité Préfectoral de Lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose le Paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes se compose comme suit :

- un (1) Bureau Préfectoral (6 membres) ;
- des Membres de droit (14 membres) ;
- une (1) Equipe Technique Préfectorale (6 membres).

Art. 15 : Le profil des membres de l'Equipe Technique Préfectorale se définit comme suit :

- un (1) spécialiste de Santé publique ayant le profil d'un membre de l'Equipe cadre du district du chef-lieu de la préfecture, notamment le Chef de Section de la Supervision et de la Qualité des Soins ou Chef de Section de la Planification et des Statistiques Sanitaires ;



- un (1) spécialiste de mobilisation sociale et communautaire ayant un profil d'un agent du Ministère de la Promotion du Genre, de la Protection de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, notamment le Chef de Service Préfectoral des Affaires Sociales ;
- un (1) spécialiste de Communication ayant un profil d'un agent du Ministère de la Communication et des Médias au niveau préfectoral, notamment un Correspondant de la Radio Rurale ou de la Radio Communautaire ou Locale ;
- un (1) spécialiste de Suivi et Évaluation ayant le profil suivant :
 - un (1) agent de la Direction Régionale du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale notamment le Chef de Service du Suivi et Evaluation des Programmes ;
 - un (1) membre de l'Equipe cadre du district sanitaire, notamment le Chef de Section de la Supervision et de la Qualité des Soins ou Chef de Section de la Planification et des Statistiques Sanitaires ;
- un (1) spécialiste de Gestion et de la Comptabilité avec un profil d'un agent du Ministère des Finances et du Budget au niveau préfectoral, notamment un Agent du Trésor, des Douanes ou des Impôts ;
- un (1) Spécialiste de la Plateforme Centrafricaine des Organisations de la Société Civile.

PARAGRAPHE 3 : DES ORGANES DE MISE EN OEUVRE

Art. 16 : Les organes de mise en œuvre des interventions aux niveaux institutionnel et communautaire comprennent les sectoriels, le secteur privé, les ONG, associations, organisations à Assise Communautaire et/ou groupements communautaires qui œuvrent dans la lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres infections sexuellement transmissibles et les maladies émergentes dans les localités respectives.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CNLS-TP.

A ce titre, elle est chargée de :

- définir les grandes orientations de la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- statuer sur les programmes qui lui sont soumis par la Coordination Nationale du Comité National de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes.

Art. 18 : L'Assemblée Générale du Comité National de Lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes se réunit une (1) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres, lorsque les circonstances l'exigent.

Les séances ordinaires ou extraordinaires du CNLS-TP sont placées sous la présidence du Président ou de l'un de ses Vice-Présidents.

La Coordination Nationale est responsable de l'organisation des sessions du CNLS-TP et en assure le secrétariat.

Art. 19 : Les convocations de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour, ainsi que les documents à examiner sont tenus de parvenir aux membres huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 20 : Toute réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis au Président et communiqué aux Membres de droit dans un délai de quinze (15) jours après la clôture de la réunion.

Art. 21 : Le Comité National peut faire appel à toute personne physique ou morale dont il juge la compétence nécessaire à ses travaux.

SECTION 2 : DU BUREAU DU CNLS-TP

Art. 22 : Le Bureau du CNLS-TP constitue une interface, d'une part, entre l'Assemblée Générale et les membres du CNLS-TP, et d'autre part, entre l'Assemblée Générale et la Coordination Nationale du CNLS-TP.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et organiser les sessions de l'Assemblée Générale ;
- superviser la mise en place et le développement des grandes orientations stratégiques sur le plan national ;

- approuver et valider les plans, programmes et rapports de recherche, conformément aux exigences des engagements nationaux et internationaux ;
- assurer le contrôle et le suivi des activités de la Coordination Nationale du CNLS-TP ;
- formuler un plaidoyer afin de mobiliser les ressources nécessaires tant sur le plan national qu'international pour le respect des engagements politiques et financiers ;
- encourager l'implication des sectoriels, des organisations de la société civile, des organisations à Assise Communautaire et du secteur privé ;
- assurer l'arbitrage et la prise de décision en cas de conflit entre les parties prenantes ;
- développer un cadre de gouvernance clair pour assurer une collaboration efficace entre les partenaires et les parties prenantes.

Art. 23 : Le Bureau du Comité National de Lutte Contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative de son Président ou à la demande d'un de ses Vice-Présidents, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 24 : Les convocations de la réunion du Bureau, l'ordre du jour, ainsi que les documents à examiner sont tenus de parvenir aux Membres huit (8) jours avant la date de la réunion.

Art. 25 : Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis au Président et communiqué aux membres de droit dans un délai de quinze (15) jours après la clôture de la réunion.

Art. 26 : En l'absence de la tenue d'une Assemblée Générale, une réunion élargie du bureau du CNLS-TP peut être convoquée.

Toutefois, le Bureau peut tenir une réunion restreinte.

Art. 27 : Le Bureau du Comité National peut faire appel à toute personne physique ou morale dont il juge la compétence nécessaire à ses travaux.

SECTION 3 : DE LA COORDINATION NATIONALE DU CNLS-TP

Art. 28 : La Coordination Nationale du CNLS-TP, structure rattachée à la Primature, est responsable de la bonne gestion, de la coordination et du suivi-évaluation des différents programmes de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration des documents de politiques, stratégiques et opérationnels pour la lutte multisectorielle contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
 - centraliser les programmes et projets présentés par les structures de base ;
 - préparer, en outre, les assises du Comité National du CNLS-TP et exécuter ses directives ;
 - émettre un avis technique sur les actions et les programmes à mener pour la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités (hépatites virales B et C, la syphilis, autres IST) et les maladies émergentes par les structures de base ;
 - rendre compte au Premier Ministre de l'avancement du programme multisectoriel de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes par les structures de base ;
 - assister et conseiller le Premier Ministre sur toute question relative aux politiques et stratégies de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes par les structures de base ;
 - appuyer tous les programmes de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
 - élaborer annuellement le budget du CNLS-TP, en vue de la mise en œuvre des programmes et projets de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- 

- organiser semestriellement le forum des partenaires pour la revue des programmes et la mobilisation des ressources de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes, tant au niveau central que décentralisé ;
- collecter les données sur les trois (3) maladies et se renseigner chaque année des indicateurs en matière de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, , les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes et assurer le suivi épidémiologique tant au niveau national qu'international ;
- élaborer et transmettre un rapport au Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur l'évolution des activités de lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- organiser trimestriellement une réunion de coordination pour le suivi évaluation des programmes et projets de lutte contre le VIH et le Sida, la Tuberculose, le Paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes ;
- veiller à ce que les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) et les différentes propositions reçoivent les approbations nécessaires de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et des bailleurs de fonds ;
- centraliser les programmes et projets présentés par les structures de base.

Elle peut également recevoir délégation de signature du Premier Ministre pour toutes les correspondances, les décisions administratives et toute pièce dont la nature est déterminée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 29 : La Coordination Nationale, organe permanent du CNLS, est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur National.

Il est secondé par le Coordonnateur National Adjoint.

Il exerce son autorité sur le Coordonnateur National Adjoint et les Conseillers dans les différents domaines cités à l'article 8 du présent décret.

Art. 30 : La Coordination Nationale coordonne conjointement avec le CCM/RCA le Suivi stratégique des programmes et projets de lutte contre le VIH et

le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes.

Toutefois, certaines fonctions du CCM/RCA peuvent-être transférées au niveau du CNLS-TP, en cas de besoin.

SECTION 4 : DES STRUCTURES DE BASE

Art. 31 : Les structures de base ont pour missions l'élaboration des plans d'action régionaux multisectoriels pour la lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités, notamment les hépatites virales B et C, la syphilis, les autres IST et les maladies émergentes et leur exécution, après approbation par le CNLS-TP.

Art. 32 : Le Comité Régional de lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes est l'organe de coordination des activités de lutte au niveau régional.

Il assure le Suivi-Evaluation dans les préfectures de sa juridiction.

Il est présidé par le Gouverneur de la Région concernée.

Art. 33 : Le Comité Préfectoral de lutte contre le VIH et le SIDA, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes, organe de coordination de la mise en œuvre des activités au niveau préfectoral, est chargé de coordonner, avec l'appui de l'Equipe Technique Préfectorale, la mise en œuvre du plan d'action préfectoral de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes et de rendre compte au Comité Régional.

Il est présidé par un Préfet.

Art. 34 : Les structures de base sont constituées des sectoriels, du secteur privé, des ONG, associations, organisations à Assise Communautaire et/ou groupements communautaires qui élaborent des plans d'action annuels et les exécutent après approbation de l'Equipe Technique Préfectorale de lutte contre le VIH et le Sida, la tuberculose, le paludisme, les comorbidités et les maladies émergentes.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DU CNLS-TP

Art. 35 : Les ressources du CNLS-TP proviennent de :

- subventions de l'Etat ;
- appuis des partenaires ;
- dons et legs.

Elles sont gérées selon les règles de la comptabilité publique.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 36 :** Un Règlement Intérieur et un manuel de procédures administrative, financière et comptable complètent les dispositions du présent Décret.
- Art. 37 :** Le Coordonnateur National est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur propositions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- Il a rang et prérogatives de Ministre.
- Art. 38 :** Le Coordonnateur National Adjoint et les Conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Coordonnateur National.
- Le Coordonnateur National Adjoint a rang et prérogatives de Conseiller à la Primature.
- Les Conseillers ont rang et prérogatives de Chargé de Mission à la Primature.
- Art. 39 :** Les Assistants sont recrutés par « Avis à manifestation d'intérêt » selon leur profil et conformément au Code du Travail en vigueur en République Centrafricaine.
- Toutefois, le CNLS-TP peut faire recours, selon les compétences, à des personnes ressources d'autres Départements ministériels pour l'appuyer dans l'accomplissement de sa mission.
- Ces recrutements sont entérinés par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- Art. 40 :** Un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fixe les modalités d'application du présent Décret.
- Art. 41 :** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 AVR 2026



Pr. Faustin Archange TOUADERA